



Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du 17 novembre 2021

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «DEFER» est remplacé par «DFI».

² Dans tout l'acte, sauf à l'art. 75, «OFAG» est remplacé par «service d'homologation», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 3a, al. 1

¹ Dans des situations qui demandent d'agir rapidement, le service d'homologation peut, en accord avec les services concernés, interdire l'importation, la mise en circulation et l'utilisation de produits phytosanitaires qui mettent en danger la santé des êtres humains et des animaux ou qui présentent un risque pour l'environnement.

Art. 5, al. 1 et 4, phrase introductive

¹ Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) inscrit une nouvelle substance active sur la liste des substances actives approuvées figurant à l'annexe 1 lorsqu'elle a été examinée dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise en circulation d'un produit phytosanitaire et qu'elle remplit les critères visés à l'art. 4.

⁴ Les substances actives désignées comme substances actives à faible risque selon l'art. 22 du règlement CE/1107/2009² sont désignées comme telles dans l'annexe 1. Le DFI peut désigner d'autres substances actives à faible risque:

¹ RS 916.161

² Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 2.

Art. 8, al. 3

³ Si le service d'homologation arrive à la conclusion que les critères d'approbation prévus à l'art. 4 ne sont plus remplis ou que des informations supplémentaires requises en application de l'art. 5, al. 2, let. f, n'ont pas été communiquées, il propose au DFI de retirer l'approbation de la substance active ou modifie les conditions et restrictions visées à l'art. 5, al. 2.

Art. 10, al. 2

² Sur demande du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), il peut renoncer à radier une substance active de l'annexe 1 lorsque, pour un usage, il n'existe pas d'autre solution pour lutter contre un organisme nuisible et pour autant qu'il n'y ait pas d'effet nocif sur la santé humaine lors d'une utilisation conforme aux prescriptions. L'utilisation de cette substance est dans ce cas limitée à cet usage. L'approbation des substances concernées est réexaminée de manière régulière. Les art. 62a et 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)³ s'appliquent à la collaboration des départements.

Art. 10a, al. 3

³ Les macro-organismes qui sont considérés comme exotiques au sens de l'art. 3, al. 1, let. f, de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (ODE)⁴ et les micro-organismes ne peuvent pas être approuvés en tant que substances de base.

Art. 14, al. 2, let. a

² En dérogation à l'al. 1, aucune homologation n'est requise dans les cas suivants:

- a. mise en circulation et utilisation de produits phytosanitaires à des fins de recherche ou de développement, conformément à l'art. 41; si les produits phytosanitaires sont des organismes ou contiennent des organismes, les dispositions de l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée⁵ et de l'ODE⁶ sont réservées;

Art. 17, al. 5

⁵ Les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytosanitaires sont fixés à l'annexe 9; ils précisent les exigences visées à l'al. 1. Le DFI peut adapter l'annexe 9, en accord avec le DEFR et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Les art. 62a et 62b LOGA⁷ s'appliquent à la collaboration des départements.

³ RS 172.010

⁴ RS 814.911

⁵ RS 814.912

⁶ RS 814.911

⁷ RS 172.010

Art. 62, al. 2

² Les titulaires d'autorisations et les personnes qui importent les produits figurant dans la liste visée à l'art. 36 en vue de leur revente communiquent annuellement à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) toutes les données nécessaires concernant le volume des ventes de produits phytosanitaires.

Art. 71, al. 1

¹ Le service d'homologation des produits phytosanitaires est rattaché à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Art. 72 Services d'évaluation

¹ Les services d'évaluation sont:

- a. l'OFEV;
- b. l'OSAV;
- c. l'OFAG;
- d. le SECO.

² Les services d'évaluation tiennent compte des documents techniques et autres documents d'orientation adoptés par l'UE pour l'évaluation des produits phytosanitaires.

Art. 72a Tâches de l'OFEV

¹ L'OFEV évalue:

- a. l'étiquetage et la classification des produits phytosanitaires en fonction du danger qu'ils représentent pour l'environnement et en fonction des dangers physico-chimiques;
- b. le sort et la diffusion des produits phytosanitaires dans l'environnement;
- c. l'impact des produits phytosanitaires sur les oiseaux et autres vertébrés terrestres, sur les organismes aquatiques et, en dehors de la zone agricole traitée, sur d'autres espèces non cibles.

² Si le produit phytosanitaire consiste en des organismes génétiquement modifiés ou contient de tels organismes, les tâches de l'OFEV sont régies par l'ODE⁸.

Art. 72b Tâches de l'OSAV

L'OSAV évalue:

- a. l'étiquetage et la classification des produits phytosanitaires en fonction des risques pour la santé;
- b. la toxicité des produits phytosanitaires pour l'homme;
- c. les effets des produits phytosanitaires sur:

⁸ RS 814.911

1. la santé des utilisateurs non professionnels, des riverains et des personnes présentes,
 2. les vertébrés à combattre;
- d. les effets sur la santé humaine d'éventuels résidus des produits phytosanitaires dans ou sur les aliments.

Art. 72c Tâches de l'OFAG

L'OFAG, avec sa station fédérale de recherches agronomiques (Agroscope) et avec l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP), évalue:

- a. l'efficacité des produits phytosanitaires contre les organismes nuisibles et les effets sur les plantes et les produits végétaux;
- b. les effets des produits phytosanitaires sur les espèces non-cibles, la fertilité du sol et les abeilles dans les surfaces agricoles traitées;
- c. les conséquences de la radiation d'une substance active de l'annexe 1 (art. 10) ou du retrait ou de la modification d'une autorisation (art. 29 et 29a) sur la production agricole, les demandes d'autorisation pour les utilisations mineures (art. 35) et les demandes d'homologation en cas de situation d'urgence (art. 40);
- d. le comportement des résidus de produits phytosanitaires sur les plantes cultivées et les produits récoltés;
- e. l'identité et les propriétés physico-chimiques des produits phytosanitaires.

Art. 72d Tâches du SECO

Le SECO évalue les effets des produits phytosanitaires sur la santé des utilisateurs professionnels ainsi que des travailleurs qui y sont exposés après leur utilisation. Pour ce faire, il se fonde sur l'évaluation toxicologique du produit phytosanitaire effectuée par l'OSAV.

Art. 73, al. 1, let. c, et 7

¹ Le service d'homologation a les tâches suivantes:

- c. il statue, d'entente avec les services d'évaluation, sur les demandes d'autorisation de produits phytosanitaires.

⁷ La collaboration des services d'évaluation est régie par les art. 62a et 62b LOGA⁹.

Art. 77, al. 1

¹ L'importation de produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial requiert un permis général d'importation (PGI). Celui-ci est délivré par l'OFAG.

⁹ RS 172.010

Art. 79

Les émoluments perçus pour les actes administratifs relevant de la présente ordonnance et le mode de calcul sont régis par l'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV¹⁰.

Art. 80, al. 1

¹ Les cantons sont chargés de surveiller le marché des produits phytosanitaires et de veiller à ce que ces derniers soient utilisés conformément aux prescriptions. Les tâches ci-après sont assumées à titre subsidiaire par les services suivants:

- a. la surveillance du marché des produits phytosanitaires, par le service d'homologation, en collaboration avec l'OFAG;
- b. le contrôle de l'utilisation conforme aux prescriptions des produits phytosanitaires dans l'agriculture, par l'OFAG.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

17 novembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

¹⁰ RS 916.472

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur¹¹

Art. 12, al. 1, 2, let. g et h, 3 et 6

¹ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) est le centre de compétences de la Confédération dans les domaines de la sécurité alimentaire et des objets usuels, de la nutrition, de la santé animale, de la protection des animaux, de l'homologation des produits phytosanitaires et de la protection des espèces dans le commerce international.

² Se fondant sur les résultats de la recherche scientifique, l'OSAV poursuit notamment les objectifs suivants:

- g. évaluer l'effet nocif des produits phytosanitaires sur la santé des utilisateurs non professionnels, des riverains et des personnes présentes;
- h. garantir que les produits phytosanitaires sont homologués de manière conforme aux prescriptions.

³ L'OSAV participe à la préparation et à l'élaboration des actes normatifs dans les domaines de la sécurité alimentaire et des objets usuels, de la nutrition, de la santé animale, de la protection des animaux, de l'homologation des produits phytosanitaires et de la protection des espèces dans le commerce international. Il surveille et coordonne leur exécution.

⁶ Le service d'homologation des produits phytosanitaires est rattaché administrativement et techniquement à l'OSAV.

¹¹ RS 172.212.1

2. Ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement¹²

Art. 26, let. e

L'autorisation au sens de l'art. 25 est délivrée par l'un des services fédéraux mentionnés ci-dessous, selon le produit, dans le cadre de la procédure d'autorisation applicable:

Produit	Autorité compétente	Procédure d'autorisation applicable
e. produits phytosanitaires	OSAV	ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires ¹³

3. Ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹⁴

Annexe 1, ch. 6

Abrogé

4. Ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV¹⁵

Art. 1

La présente ordonnance régit les émoluments pour les décisions et les prestations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) touchant la santé animale, les denrées alimentaires, la protection des animaux, l'homologation des produits phytosanitaires et la circulation des espèces de faune et de flore protégées.

¹² RS 814.911

¹³ RS 916.161

¹⁴ RS 910.11

¹⁵ RS 916.472

Titre précédant l'art. 24c

Section 10 Homologation des produits phytosanitaires

Art. 24c

L'OSAV prélève les émoluments suivants pour les examens et contrôles visés dans l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)¹⁶:

	Fr.
a. Traitement d'une demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire pour laquelle les documents visés aux annexes 5 et 6 OPPh doivent être produits (art. 21, al. 1 à 5, OPPh)	2500.–
b. Traitement d'une demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire pour laquelle tous les documents visés à l'annexe 6 OPPh doivent être produits (art. 21, al. 1 à 4, OPPh)	1400.–
c. Traitement d'une demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire pour laquelle seulement une partie des documents visés à l'annexe 6 OPPh doit être produite (art. 21, al. 7, OPPh)	400.– à 1000.–
d. Octroi d'une autorisation pour laquelle des informations concernant un produit phytosanitaire identique, provenant d'un précédent requérant, ont été utilisées avec son consentement (art. 22 OPPh)	400.–
e. Essais et analyses dans le cadre de l'examen d'une demande (art. 24, al. 3, OPPh):	
1. analyses chimiques et physico-chimiques	30.– à 500.–
2. essais biologiques	1900.– à 11 000.–
f. Établissement de certificats (art. 20 OPPh)	60.–
g. Octroi d'une permission de vente (art. 43 OPPh)	200.–
h. Traitement d'une demande d'homologation de produits phytosanitaires homologués à l'étranger qui correspondent à des produits phytosanitaires autorisés en Suisse (art. 36, al. 3, OPPh)	50.–

¹⁶ RS 916.161